

0352235P
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN
2 LES BATAILLES
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tel : 0299093633

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : critères d'attribution du fonds régional de solidarité aux familles

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 29

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration

Convoqué le : 11/03/2021

Réuni le : 25/03/2021

Sous la présidence de : Anne Vernay

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

les critères d'attribution des aides accordées au titre du fonds régional de solidarité aux familles

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL DE SOLIDARITE ET DE SA COMMISSION

PREAMBULE :

La Région a souhaité un usage le plus souple possible de ces fonds, pour les familles des élèves pré-bac et post-bac, qu'ils soient boursiers ou non. La liste des possibilités d'usage de ce fonds est volontairement non limitative.

S'agissant d'un fonds social, il convient, comme pour les fonds sociaux de l'Etat, que le CA délibère sur les modalités, comme le précise la circulaire du MEN n°2017-122 du 22-08-2017 (pièce jointe).

Le conseil d'administration adopte les principes d'utilisation du fonds de solidarité régionale, dans le cadre de l'autonomie de l'EPLÉ et dans le respect des orientations ministérielles.

I - RAPPEL DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONDS SOCIAUX

Circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 abrogeant les circulaires ministérielles n°97-187 du 4 septembre 1997 et n°98-044 du 11 mars 1998

Les fonds sociaux sont concentrés sur des interventions ciblées concernant des situations particulièrement difficiles ne pouvant être en tout ou partie prises en compte par les dispositifs de droit commun (bourses nationales).

L'objet des fonds sociaux est de répondre aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève pour assurer une scolarité sereine et sans rupture. Ils sont destinés à faire face à des situations difficiles ponctuelles pour couvrir différents frais liés à la scolarité et tout particulièrement la demi-pension.

II - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES FONDS SOCIAUX REGIONAUX

- Les lycées devront évaluer les besoins réels des familles et pas uniquement celles des élèves boursiers, utiliser rapidement et de la façon la plus souple possible les crédits alloués ;
- Les demandes des familles pourront concerner les factures du service de restauration, abonnement au transport scolaire, aide à l'achat d'équipements numériques etc.). Cette liste n'est pas limitative ;
- Les lycées pourront réunir un comité d'attribution dont la composition est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, pour décider de l'usage de ce fonds ;
- Les lycées devront informer chaque famille bénéficiaire du fonds régional via un courrier type, modèle fourni par la Région, qui indiquera l'objet et le montant de l'allocation ;

III - APPLICATION AU SEIN DU LYCEE RENE CASSIN

Le comité d'attribution du fonds régional de solidarité fonctionne sur les mêmes modalités que la commission fonds social d'Etat, à savoir :

A - SITUATION « CLASSIQUE »

1 - Une commission fonds social

Présidée par le Chef d'établissement, elle comprend :

- Le proviseur adjoint
- Le gestionnaire ou son adjoint
- Le conseiller principal d'éducation
- Un ou deux délégués des élèves
- Un ou deux représentants des parents d'élève
- Tout autre membre de la communauté éducative supposé nécessaire (assistant de service social, infirmière...)

L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et à la mise en œuvre des décisions d'attribution, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

2 - Constitution d'un dossier de fonds de solidarité régionale

Le dossier de demande de fonds de solidarité régionale est le même que celui de demande de fonds social d'Etat, leurs finalités étant identiques.

Un dossier de demande d'aide peut être retiré auprès du service intendance ou vie scolaire. Il sera redéposé par la famille au service intendance.

Le dossier demandé aux familles doit être simple mais doit néanmoins comprendre les pièces nécessaires à l'instruction, à savoir :

POUR LES RESSOURCES :

- Copie des salaires des 3 derniers mois de chaque membre constituant le foyer
- Copie du dernier avis d'imposition

Le cas échéant :

- Copie de l'attestation CAF relative aux prestations familiales perçues
- Un justificatif des pensions perçues (dont la pension alimentaire)
- Une attestation des prestations émanant de Pôle Emploi

POUR LES CHARGES :

- Un justificatif de loyer ou de remboursement de l'accession à la propriété

Le cas échéant :

- Un justificatif de la pension alimentaire versée

SITUATIONS PARTICULIERES :

- En cas de surendettement, la famille fournira le document de la Banque de France attestant de cette situation.

3 - Règles d'examen du dossier

3.1- calcul du quotient familial

Le quotient familial donne une photographie de la situation financière de la famille :

$QF = (\text{revenus mensuels} + \text{prestations familiales} - \text{coût mensuel du loyer ou du remboursement de l'accession à la propriété}) / (\text{nombre de points de charge} \times 30)$

Points de charge :

- Pour un couple : 2
- Pour une personne seule élevant un ou plusieurs enfants : 1.5
- Par enfant à charge : +1

On entend par enfant à charge : scolarisé ou étudiant, en apprentissage, placé, au chômage non indemnisé

Plus le quotient familial est faible, plus la situation est fragile.

3.2 - procédure

Le service de gestion instruit et calcule le quotient familial, en gardant toute la distance nécessaire face aux situations examinées.

La personne qui instruit le dossier ne siège pas à la commission.

Les situations sont examinées en commission de façon anonyme.

3.3 - critères d'attribution des fonds sociaux

Il est impératif de se rappeler le caractère individuel de l'aide et donc de conserver un dispositif d'attribution souple à mettre en œuvre.

La commission évalue donc les situations au qualitatif et au quantitatif.

Ainsi, pour un même quotient familial, des aides différentes d'une date de commission à l'autre pourront être attribuées, et cela au regard du nombre de dossiers à examiner, du solde de la subvention versée...

Un reste à payer (variable selon les situations) sera à la charge des familles. Néanmoins, la commission pourra, exceptionnellement et prioritairement sur les demandes d'aides liées à la demi-pension, assumer en totalité la créance restant due.

B - SITUATION « D'URGENCE »

En cas d'urgence et de façon exceptionnelle, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission, qu'il informe a posteriori.